

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-10 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2013-0367 du 05 novembre 2013 portant sur la réglementation transitoire relative à l'accès à la circulation et le stationnement des véhicules à moteur en dehors des routes nationales, en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n° 20150522 du 3 novembre 2015 portant approbation et prolongation des règles transitoires relatives à l'accès, à la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs en dehors des routes nationales, en cœur de Parc national des Cévennes, approuvées par le conseil d'administration du 5 novembre 2013 et reconduites par le conseil d'administration du 3 mars 2015,

Vu la demande de l'association Causses au Galop pour l'organisation des courses d'endurance équestres de la Fichade, reçue le 28 juillet 2016,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé.

Arrête

Article 1 : Messieurs Gaëtan Lamorinière, Joël Thomas et Didier Vernhet, sont autorisés à circuler avec leur véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée pour les motifs mentionnés ci après :

- Balisage et dé-balisage des circuits 20, 40, 60 et 80 kms du mercredi 03 août jusqu'au lundi 08 août 2016
- Les numéros d'immatriculation des véhicules utilisés sont :
DD 872 HJ 48 pour Gaëtan Lamorinière
6037 GP 48 pour Joël Thomas
5946 GK 48 et CT 016 YH 48 pour Didier Vernhet
- Circulation exclusivement autorisée sur les pistes carrossables empruntées par la course.

Article 2 : Messieurs Régis Galeote, Jean-Pierre Galeote, Eric Julier, Benjamin Lamorinière, Marc Prunet et Hervé Firmin, sont autorisés à circuler avec leur véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée pour les motifs mentionnés ci après :

- Ouverture et fermeture des circuits 20, 40, 60 et 80 kms le samedi 06 août 2016
- Les numéros d'immatriculation des véhicules utilisés sont :
AB 899 YS pour Régis Galeote (quad),
BQ 391 NA pour Jean-Pierre Galeote (quad)
CV 659 MF Eric Julier (quad)
DM 844 PW Benjamin Lamorinière (quad)
DD 433 YV Marc Prunet (moto)
AM 050 WW Hervé Firmin (moto)
- Circulation exclusivement autorisée sur les pistes carrossables empruntées par la course.

Article 3 : Les autorisations visées à l'article 1 et 2 sont assorties des prescriptions suivantes :

-
- elles devront se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prêtes à être présentées à tout contrôle,
- pour les immatriculations citées dans l'article 1 et 2,
- elles sont personnelles et non cessibles à une autre personne.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 03 août au 08 août 2016.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le technicien connaissance et veille du territoire du massif Causses Gorges du Parc national des Cévennes est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.